

Le prince d'Orange ayant veu la t're quil a pleu au tresillustre, trespuissant  
 et treschrestien Roy de France luy enuoyer par le Sr Colonel Schoenberg,  
 se remettant a un escript signé de sa main, En premier lieu elle remercie  
 tres humblement de sa ma<sup>te</sup> de ce qu'elle a prin son offre tres humblement de  
 bonne part, lequel sa<sup>te</sup> Ma<sup>te</sup> se peult assembler nauoir este mis en auant  
 de bouche seulement, mais quil le fera toujours cognoistre par les bons et  
 vertueux effecte qui sen tireront toutes et quantes fois qu'elle luy voudra  
 faire cest honneur de luy commander et lemployer et choses ou son debuoir  
 et honneur ne seront Interesses, Supplians le Sr Prince tres humblement  
 sa ma<sup>te</sup> que comme elle a peu amplement cognoistre par la responce donnée  
 au Sr de Schoenberg par escript, que son intention nest de se vouloir  
 aucunement ingerer aux affaires de sa ma<sup>te</sup>, ny demander compte du trai-  
 temens quelle veut faire a ses subiecte, Comme le sieur Schoenberg par  
 ses propos a voulu simplement taxer et blasmer luy vouloir faire  
 tant d'honneur que deffacer l'opinion contraire quil semblo que sa<sup>te</sup>  
 Ma<sup>te</sup> en ait conuen, comme il se peult veoir par escript apporte par le Sr  
 de Schoenberg, Protestans le Sr Prince en auoir este du tout esloigné  
 comme il est enuoyé et ne chercher autre chose synon de ferir tres  
 humble et tresfidele seruice a sa<sup>te</sup> Ma<sup>te</sup>. D'autre part sa<sup>te</sup> Ma<sup>te</sup> auoir  
 peu assez entendre par le mesme escript que le Sr Prince tant  
 pour sa conscience que pour son debuoir est contrainct assister aux pauers  
 chrestiens affligés, Ce neantmoins puis que l'escript de sa<sup>te</sup> Ma<sup>te</sup> ne faict  
 aucune mention de son intention sur la permission de l'entier exercice  
 de la Religion, Ensemble la sauvegarde des personnes, vies et biens de ceulx  
 qui embrassent la d<sup>e</sup> Religion pour la singuliere affection que le Sr  
 Prince a comme dict est au seruice de sa<sup>te</sup> Ma<sup>te</sup>, Il sest bien voulu ad-  
 uancer non pas seulement pour ceulx de la Religion, qui sont mainte-  
 nant en ce Royaume, mais aussi pour la patrie et pour le bien de tous  
 les princes voisins auxquelles le Sr Dieu a sa part sa singuliere grace  
 ottoir l'usage de l'exercice de la Religion, et supplie tres humblement  
 a sa<sup>te</sup> Ma<sup>te</sup> luy vouloir ferir tant d'honneur et faueur que de luy es-  
 clarer son intention sur ce point non pas qu'en ceuy le Sr Prince  
 desire ou entendre vouloir passer ou donner loy a sa<sup>te</sup> Ma<sup>te</sup>, mais a fin

que sachant sa bonne volonté il se puisse tant menta et avec meilleur confiance  
employer au service et grandeur d'icelle, Et quant ad ce q sa M<sup>te</sup> desire  
Le dit Sr Prince et toute son armee se retire incontinent hors son Royaume  
et terres de son obeissance. Le dit Sr Prince pour les propos quil a tenuz avec  
S<sup>r</sup> de Schoenberg, luy a fait entendre le requeste invariable  
quil a de veoir les pauvres subiects de sa M<sup>te</sup> travailler et molester, et  
sefforcera de les soulager en tout ce quil luy sera possible, attendant la  
resolution de sa M<sup>te</sup> sur lesclaircissement de son intention de L'entier  
et libre exercice de la Religion en son Royaume, sans la permission  
daquel exercice comme estant le seul moyen de remettre non seulement ce  
Royaume, mais toute la Christianite en repos et sereinite. Le dit Sr  
Prince ne doit ny peult delaisser les pauvres affligez a cause de la dite  
religion, Supplions tres humblement le dit Sr Prince a sa M<sup>te</sup> de  
luy vouloir faire entendre son intention le plus tost que faire se pourra  
comme il a prie le dit Sr Colonel de faire tres humble requeste de bouche.  
Fait a Heillemorn le xij<sup>me</sup> jour de Decembre 1568.

Ainsy signe, Guillaume de Nassasse, et cachete de cinq vngts  
de sa escl. de ses armes.



L'edict Colonel de Schoenberg suivant la promesse quil a  
fait faire au Sr Prince, par commandement estant de retour de la cour  
de escript au Sr Prince, par commandement de sa M<sup>te</sup> de Melun le 27<sup>me</sup>  
du mois, que sa M<sup>te</sup> ne pouvoit esclaircir davantage de son intention le dit  
Sr Prince que ce quil en avoit fait par sa response dernière en date de  
Lundresme de ce mois a Melun cy dessus escript, et pourtant le dit Sr  
Prince ne devoit attendre ne esperer de sa M<sup>te</sup> autre esclaircis-  
sement ne response. Et ya en vngs trompettes du Roy envoies express  
par porter la dite M<sup>te</sup>, qui partist le 11<sup>me</sup>.